

**SUJET** **Politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**

NOTE : Il s'agit d'une politique conjointe du Groupe de travail des agents de la protection de la vie privée. Elle ne peut être modifiée qu'avec le consentement de tous les membres du Groupe.

---

**INTRODUCTION**

Les régies régionales de la santé, FacilicorpNB et Ambulance NB, en tant que partenaires du système de la santé (ci-après appelés « partenaires »), s'engagent tous à recueillir, à utiliser, à divulguer et à éliminer les renseignements personnels (RP) et les renseignements personnels sur la santé (RPS), leur ayant été confiés, de façon à ce qu'ils soient exacts, confidentiels, protégés et privés.

**OBJECTIFS**

- Veiller à ce que la protection de la vie privée constitue une considération clé dans l'établissement d'un cadre initial pour les objectifs de programmes ou de services ainsi que dans toutes les activités subséquentes.
- Établir le processus et les exigences suivis par le partenaire pour effectuer les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).
- Intégrer la protection à la vie privée dans les projets et les initiatives du partenaire en identifiant et en gérant les risques tout en mettant sur pied des projets dont les processus opérationnels améliorent la protection des renseignements personnels sur la santé (RPS).
- Veiller à ce que les résultats de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée soient communiqués aux cadres supérieurs, aux promoteurs des projets et aux intervenants afin d'éclairer pleinement les décisions liées aux politiques, aux programmes, aux systèmes et aux approvisionnements.

**PORTÉE**

La présente politique s'applique dans tous les cas où les employés ou des non-membres du personnel des partenaires participent à des activités liées à des projets et à des initiatives qui peuvent avoir une incidence sur la protection des RPS sous la tutelle du partenaire.

**PRESCRIPTIONS  
LÉGISLATIVES**

L'article 56 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* prescrit les circonstances dans lesquelles les organismes publics effectueront des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.

## DEFINITIONS

**Mandataire** - Personne nommée par un partenaire comme responsable d'un programme ou d'un système de données, y compris son élaboration et sa mise en œuvre.

**Méthodologie, lignes directrices et outils de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick** - Document de référence clé permettant de mener à bien une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

« **Non-membres du personnel** » comprend, sans toutefois s'y limiter, les agents, les membres du conseil d'administration, les étudiants, les bénévoles, les médecins, les consultants, les tiers fournisseurs de services, les professionnels ou les experts externes offrant un service sous contrat et les fournisseurs procédant à la démonstration, à l'installation ou à la réparation de l'équipement, des logiciels ou du matériel informatique.

« **Renseignements personnels sur la santé** » sont des renseignements identificatoires oraux ou sur un support quelconque se rapportant à une personne physique si l'information :

- a) a trait à sa santé physique ou mentale, et à ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique;
- b) a trait à son inscription, y compris son numéro d'assurance maladie;
- c) a trait aux soins de santé qui lui sont fournis;
- d) a trait aux paiements ou à l'admissibilité à des soins de santé ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance;
- e) a trait au don d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou qui est dérivée de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;
- f) identifie son mandataire spécial;
- g) identifie son fournisseur de soins de santé.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les partenaires sont responsables de démontrer que la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé respectent les prescriptions législatives et les principes de protection de la vie privée tout au long des phases d'initiation, d'analyse, de conception, d'élaboration, de mise en œuvre et d'examen après la mise en œuvre des projets et des initiatives.

## MODALITÉS

### 1. Déterminer quand les EFVP sont nécessaires

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée aura lieu dès la première étape de la conception et de l'élaboration du projet ou de l'initiative et, dans tous les cas, avant sa mise en œuvre.

Un partenaire mènera une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans les circonstances suivantes :

- Un nouveau projet ou une nouvelle initiative qui concerne la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé;
- Un projet ou une initiative déjà en place qui entraîne un changement important dans la façon dont les renseignements personnels sur la santé sont manipulés. De tels changements peuvent porter sur les principaux modèles d'affaires, la fonctionnalité, l'accès, les intervenants ou la technologie associés à un tel projet ou à une telle initiative;

- Toutes les activités qui touchent la liaison ou l'appariement de données.

Un partenaire peut mener une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dans les circonstances suivantes :

- Un programme ou une initiative déjà en place pour lesquels aucun changement n'est proposé, en l'absence d'une évaluation préalable ou en présence de problèmes non résolus de protection de la vie privée; et
- Une initiative ou une solution où l'agente de la protection de la vie privée indique la nécessité d'une analyse pour déterminer le risque lié à la protection de la vie privée.

La portée et la nécessité d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée seront déterminées en remplissant le **formulaire d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**, qui doit être soumis à votre agent de la protection de la vie privée en vue d'obtenir une recommandation officielle. Ce formulaire figure dans le document « **Méthodologie, lignes directrices et outils de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée** » du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick, que vous pouvez obtenir auprès de votre agent de la protection de la vie privée.

Moyennant l'accord de l'agent de la protection de la vie privée, un processus différent peut être suivi s'il est jugé approprié.

## **2. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)**

Lorsqu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est nécessaire, le document « **Méthodologie, lignes directrices et outils de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée** » du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick doit être respecté excepté lorsqu'un processus différent a été élaboré et approuvé par l'agent de la protection de la vie privée.

Le rapport final sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être soumis à l'agent de la protection de la vie privée de votre organisation pour examen officiel et recommandation. L'agent de la protection de la vie privée communiquera ses recommandations, selon les besoins.

**RESPONSABILISATION** L'agent de la protection de la vie privée est responsable des tâches suivantes :

- mettre en œuvre, interpréter et appliquer la présente politique;
- faciliter l'achèvement des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée;
- conserver les outils et les modèles actuels pour les rapports et les résumés d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
- examiner les évaluations finales des facteurs relatifs à la vie privée en fournissant des recommandations par écrit; et
- conserver toutes les évaluations finales des facteurs relatifs à la vie privée au même endroit.

**Les mandataires** sont responsables des tâches suivantes :

- s'assurer que l'agent de la protection de la vie privée est informé des nouvelles initiatives ou des nouveaux projets qui peuvent nécessiter une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;

- s'assurer que les parties responsables accordent suffisamment de temps et de fonds dans leurs plans de projet pour mener une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée; et
- mettre en œuvre les recommandations découlant de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et surveiller les stratégies d'atténuation des risques liés à la protection de la vie privée.

Les employés et les non-membres du personnel sont responsables de se conformer à la présente politique. Un partenaire peut appliquer des sanctions aux employés ou aux non-membres du personnel qui agissent en son nom et qui portent atteinte à la présente politique conformément aux politiques et aux modalités disciplinaires du partenaire.

**RÉFÉRENCES ET  
DOCUMENTS  
CONNEXES**

- *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (Nouveau-Brunswick)
- Politique générale sur la protection de la vie privée

**DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS**

Pour de plus amples renseignements sur la présente politique, communiquez avec l'agente de la protection de la vie privée de **FacilicorpNB**, Kelly Steeves, au 506-663-2500.